



Conseil de déontologie - Réunion du 15 octobre 2014

Avis plainte 14-26

B. Janssens c. sudinfo.be

Enjeux déontologiques : respect de la vérité (art. 1 du Cddj) ; droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 14 mai 2014, le CDJ a reçu une plainte contre la couverture par le site sudinfo.be (SudPresse) d'un double infanticide à Namur. La plainte visait explicitement un article mis en ligne le 5 mai à 21h40 et un autre mis en ligne le 6 mai à 9h17. Elle ne mentionnait pas les textes publiés les mêmes jours en éditions « papier », qui contenaient des informations semblables.

La plainte demandait le retrait de certaines mentions des versions en ligne des articles. Le CDJ s'est dès lors adressé le jour même à SudPresse pour transmettre cette demande. Suite à une réponse négative du média (16 mai 2014), la procédure de plainte a débuté. La première argumentation du média est parvenue au CDJ le 16 mai. Le 18 juin, le Conseil a opté pour une procédure écrite. Il a aussi refusé la demande d'anonymat du plaignant dans l'avis du CDJ. Le plaignant s'est alors désisté tandis qu'une autre personne, Mme B. Janssens, se joignait à la plainte.

Le CDJ a reçu une réponse aux arguments du média le 4 juillet et celui-ci a répliqué une dernière fois le 30 juillet.

Les faits :

Informations de contexte :

Le 4 mai 2014, deux jeunes enfants, R. et M., ont été retrouvés morts près de Namur. Tout indique qu'ils ont été tués par leur mère. R. est le fils biologique d'une personne décédée par suicide dont le nom figure dans les articles. M. est le fils biologique de X., compagnon de la mère des deux enfants.

Les articles :

Le 5 mai à 21h40, un article est publié sur sudinfo.be. Il mentionne l'identité de X. et est illustré de sa photo sans légende. Un prénom d'enfant inexact est indiqué et l'article crée une confusion quant à la paternité des enfants. Un autre article est diffusé le 6 mai à 9h17 indiquant que l'enfant R. était orphelin de père. L'illustration montre l'enfant R. et X., sans légende. Suite à l'intervention du plaignant, une légende a été ajoutée puis la photo et l'identité de X. ont disparu dans des versions ultérieures de l'article.

Le chapeau de l'article du 6 mai indique que « *Le climat familial était, semble-t-il, fort lourd* » sans que ce soit détaillé. Le texte renvoie à une version plus longue accessible aux abonnés et publiée dans l'édition « papier ». On y apprend une série d'informations dont l'origine est citée : le procureur du Roi de Namur. Il y est question de chômage, de situation financière difficile, de conditions de vie difficiles, tout en précisant que « *Il semble que tout allait bien dans le couple* ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans la plainte initiale :

- Le premier article (5 mai) présente la photo et l'identité de X. sans son consentement, portant atteinte au droit à l'image et à la vie privée. Le média identifie ainsi une victime alors que l'auteur du meurtre n'est pas identifiée (deux poids, deux mesures).
- Le second article (6 mai, 9h17) associe le nom et la photo de X. à l'information quant au suicide du père de l'enfant R., créant une confusion avec le vrai père de l'enfant R. qui s'est réellement suicidé. Sur cette base, RTL a annoncé le suicide de X. Il y a ici aussi une identification sans le consentement de la personne.
- Dans sa deuxième version (6 mai, 11h34), celle qui contient la légende des photos, l'identification reste réalisée. Elle n'a disparu que dans la dernière version.
- Cet article du 6 mai contient des informations tendancieuses quant au climat familial « lourd », contredisant le communiqué du procureur du Roi qui évoque une bonne entente dans le couple.

En réponse à l'argumentation du journaliste :

- Malgré la demande du plaignant, l'identification de X. a été maintenue dans les articles du 6 mai au matin. Le lien de parenté a, lui, été corrigé entre les versions de 9h17 et de 11h34.
- En quoi cette publication constitue-t-elle une information importante alors que l'identification de la mère auteure de l'infanticide n'est pas jugée importante ? Le droit du public à l'information est subordonné au respect de la vie privée et du droit à l'image.
- La référence aux affaires Dutroux et Lhermitte n'est pas pertinente parce que dans ces dossiers-là, les victimes ont autorisé ou voulu la médiatisation. Ce n'est pas le cas ici.
- En signalant dans son argumentaire – pas dans les articles – que X. est « protagoniste » du dossier, SudPresse diffame X. Un protagoniste est en effet la personne qui joue un rôle principal ou d'instigateur dans une affaire. Le plaignant introduit une nouvelle plainte.*
- Même si l'identification a finalement été supprimée, le mal a été fait et le dommage persiste notamment dans les éditions « papier » non corrigées.

* Cette plainte-là relève de la justice pénale, pas du CDJ.

Le média :

En réponse à la plainte initiale :

- Dès le 6 mai au matin, la confusion quant au lien de parenté entre X. et R. a été levée.
- Face à un fait de société d'une telle ampleur, les responsables de la rédaction ont estimé que l'identification des victimes constitue une information importante que le public a le droit de connaître, comme c'était le cas dans d'autres dossiers (Lejeune-Russo, Mahy, Lhermitte...).
- Contre son gré, M. X. est devenu un protagoniste du dossier : époux de l'auteur, père d'une victime, découvreur du drame. Dans un geste de bonne volonté, le média a malgré tout retiré sa photo de ses sites. Mais il n'en va pas de même de la photo de R., qui reste une information importante.
- Le plaignant n'a pas de lien de parenté avec R.

En dernière réplique :

- Le terme « protagoniste » doit être compris comme « protagoniste du dossier », pas « protagoniste des assassinats ».
- Si M. X., identifié dans les articles, s'estimait malmené par ceux-ci, il aurait pu introduire lui-même une plainte, ce qu'il n'a pas fait.

Recherche de solution amiable : le média a accepté certaines demandes du plaignant : préciser la nature du lien de parenté puis (avec retard) supprimer les références à X. Il n'a pas supprimé le prénom et la photo de la victime R. Pour le plaignant, cette réaction était tardive et insuffisante.

Avis

Le CDJ rappelle d'abord que toute personne peut introduire une plainte sans devoir justifier d'un lien de parenté ou autre avec les personnes mentionnées dans une publication.

1. Respect de la vérité (art. 1 du Cddj)

Les informations sur le climat familial « lourd », que le plaignant qualifie de tendancieuses, sont attribuées au procureur du Roi de Namur. Elles indiquent des difficultés sur le plan matériel, que l'on peut effectivement qualifier en ces termes sans que ce soit contradictoire avec une bonne entente dans un couple. Ces informations-là ne témoignent pas d'un défaut de vérification et de recherche de la vérité. Par contre, l'article publié par SudPresse le lundi 5 mai dans l'édition « papier » en p. 12 contient, lui, des erreurs indiquant un défaut de vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique) et des approximations (art. 4). Un des prénoms d'enfant est erroné, de même que le nom de famille de l'autre. La confusion sur la paternité des enfants porte préjudice à la famille. SudPresse a commis une faute déontologique sur ce point.

2. Le droit à l'image

La photo de X. publiée à plusieurs reprises provient de sa page Facebook. Elle y est publiquement accessible. Celle de l'enfant R. provient aussi de Facebook. Aucune des deux personnes n'a donné son consentement à la publication de ces photos. Toutefois, l'enfant R. est une victime directe dans un dossier d'infanticide, qui constitue un crime grave. Quant à X., il en est la victime indirecte et a par ailleurs découvert les corps des enfants décédés. Le CDJ considère dès lors que la publication des photos – qui ne portent par ailleurs pas atteinte à la dignité des personnes représentées – répond dans ce cas-ci à des raisons d'intérêt général justifiant de passer outre au droit à l'image (art. 24 du Code).

3. Le respect de la vie privée

Dans l'état actuel de la déontologie journalistique, aucun texte ne règle explicitement la question de l'identification. L'article 25 du Code prévoit cependant que « *Les journalistes respectent la vie privée des personnes et ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne soit pas pertinente au regard de l'intérêt général.* » Vu la gravité des faits, le CDJ considère que l'identification des personnes concernées répond dans ce cas-ci à des raisons d'intérêt général justifiant de passer outre au respect de la vie privée.

La décision : la plainte est fondée à propos du seul grief de défaut de recherche de la vérité.

Demande de publication :

Le CDJ demande à *SudPresse* de faire connaître la décision du CDJ à son public dans les sept jours de la communication de l'avis en plaçant le texte suivant, titre compris, sur son site en lien direct avec l'article concerné à la page <http://www.sudinfo.be/999717/article/2014-05-05/paul-eric-henrot-a-decouvert-ses-deux-enfants-morts-a-jambes-il-ne-s-attendait-p> .

Une faute déontologique dans la 1^e version de cet article

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté le 15 octobre que Sudpresse n'a pas respecté la déontologie journalistique dans le premier article publié le 5 mai 2014 à propos d'un double infanticide à Namur. Cette version, corrigée par la suite, mentionnait un prénom erroné pour une des victimes et entraînait une confusion sur la paternité des enfants qui a porté préjudice à la famille. L'exigence de vérification préalable à toute publication n'a pas été respectée.

Par contre, le CDJ a considéré que dans ce cas particulier, la publication de l'identité et des photos de personnes concernées, bien qu'elle porte atteinte à leur vie privée et à leur droit à l'image, était justifiée au nom de l'intérêt général. Un double infanticide est en effet un crime grave.

La décision intégrale du CDJ peut être consultée [ici](#).

Opinion minoritaire : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Le premier plaignant a demandé la récusation de MM. B. Padoan, Ph. Nothomb et D. van Wylick, actifs dans le groupe de presse auquel SudPresse appartient. Ces récusations ont été refusées en application des critères du CDJ : ces membres n'ont eu ni responsabilité éditoriale dans la production journalistique concernée ni conflit d'intérêts personnel.

Journalistes

Bernard Padoan
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Bruno Godaert
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux
Yves Thiran

Société Civile

Ulrike Pommée
Marc Vanesse
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundschau
Quentin Van Enis

A également participé à la discussion :

Caroline Carpentier.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président